



Directive	1401.2	14.04.2020
Régénération de la forêt (PC-a)		
<input type="checkbox"/> <i>Nouvelle directive</i>		Entrée en vigueur : 01.01.2020
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Mise à jour de la directive 1401.02 du 23.03.2016</i>		
Distribution:	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur répertoire commun du Service</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> - chefs d'arrondissements forestiers - chefs de sections SFN <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> - gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers - autres services ou instances particulièrement concernés - bureaux de consultants spécialisés	
Remarque :	<i>Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.</i>	

Table des matières

1.	Bases légales	1
2.	Objectifs et champ d'application	2
3.	Mise en vigueur	2
4.	Conditions d'octroi de la subvention	2
4.1.	Générales	2
4.2.	Plantations d'enrichissement ou de complément	2
4.3.	Coupes de bois.....	3
5.	Contrat d'octroi de subvention et décompte	3
6.	Forfait de subvention	4
7.	Rapport annuel.....	4

1. Bases légales

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1, art. 64 let. a).

Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11).

Ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16).

2. Objectifs et champ d'application

Cette subvention cantonale s'inscrit dans le motif de subventionnement PC-a, à savoir la régénération et les soins aux jeunes forêts. Il s'agit d'une indemnisation des propriétaires forestiers qui réalisent une plantation ou une coupe de bois déficitaire visant à la régénération des forêts.

Cette aide financière a pour objectifs :

- > les plantations d'enrichissement ou de complément indispensables pour la régénération des forêts,
- > les coupes de régénération des forêts dans des conditions d'intervention sylvicole déficitaire (forêts en pente, absence de desserte, peuplements feuillus avec des bois de faible valeur, peuplements provoquant des problèmes de sécurité pour l'accueil du public en forêt suite à l'occurrence de nouveaux phénomènes associés aux changements climatiques, etc.),
- > l'encouragement des coupes de bois groupées dans les forêts privées morcelées,
- > la promotion du débardage à l'aide de techniques protégeant les sols, comme le câble-grue. Viser une diminution, voire l'absence de dégâts de compactage hors de la desserte fine, d'érosion et de déminéralisation des sols (ne pas récolter l'arbre entier sur des sols pauvres).

Il ne doit pas exister de cumul avec d'autres motifs de subventionnement, en particulier l'entretien de forêt protectrice (FP-S), l'exploitation de bois endommagés (FP-D), les plantations de chênes ou d'essences rares (GF-S), les prestations en faveur de l'accueil du public (PC-b).

Il est précisé qu'en forêt privée, le motif de subvention PC-a peut s'appliquer aux coupes ponctuelles d'arbres pour des raisons de sécurité aux alentours d'installations d'accueil du public, alors qu'en forêt publique, ces interventions ponctuelles sont comprises dans la subvention PC-b. En outre, le motif de subvention PC-a peut s'appliquer en cas de coupe de régénération déficitaire de peuplement ou de partie de massif forestier, non subventionnée par la Confédération, qui s'avère nécessaire pour assurer la sécurité du public en forêt suite à l'occurrence de nouveaux phénomènes associés aux changements climatiques (maladies et sécheresse).

3. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées à partir du 1er janvier 2020.

4. Conditions d'octroi de la subvention

4.1. Générales

La sylviculture proche de la nature doit être appliquée : privilégier le rajeunissement naturel des peuplements, préserver la fertilité du sol, assurer une composition des essences conforme à la station, conserver le milieu naturel pour la faune et la flore indigènes.

En cas d'intervention dans une forêt protectrice, les critères NaiS sont à respecter.

4.2. Plantations d'enrichissement ou de complément

La subvention pour les plantations est calculée à l'aide de montants forfaitaires par hectare. Elle prend en compte les frais de préparation de la surface, d'achat, de transport et de mise à demeure des plants.

Lorsque le sylviculteur compte en priorité sur le rajeunissement naturel, mais qu'il le juge insuffisant en diversité ou en quantité, il peut réaliser une plantation d'enrichissement ou de complément, dont **la densité minimale est de 500 plants par hectare** pour bénéficier de la subvention.

- > Plantation d'enrichissement : elle est réalisée afin d'appuyer la régénération naturelle pour introduire une (ou plusieurs) essence(s) absente(s) ou peu représentée(s) dans la région.
- > Plantation de complément : elle est réalisée afin d'appuyer la régénération naturelle aux emplacements où elle ne parvient pas à s'installer.

Lors de la plantation il faut obtenir un mélange d'au moins deux essences par hectare. Les essences plantées devront impérativement être adaptées à la station. Le forestier veillera particulièrement au choix des provenances, à l'agencement spatial, à la qualité du travail de plantation, ainsi qu'au suivi des travaux après la plantation. Les surfaces plantées doivent ensuite être soignées régulièrement.

La part maximale de résineux pour chaque peuplement est définie selon l'indication « proportion feuillus minimale » dans les « Commentaires sur les associations forestières » de la clé de cartographie des stations forestières des cantons de Berne et Fribourg.

4.3. Coupes de bois

La subvention pour les coupes de bois est calculée à l'aide de montants forfaitaires par mètre cube de bois. Elle prend en compte les frais d'exploitation du bois (abattage, façonnage, débardage, nettoyage du parterre de coupe) après déduction de la valeur des bois.

Les stades de développement subventionnés sont les futaies à partir d'un diamètre dominant de 30 centimètres. La coupe de bois doit être martelée par le forestier de triage ou le chef d'arrondissement forestier. Les bois secs présentent un intérêt pour la biodiversité en forêt ; ils peuvent être abattus s'ils présentent un danger pour la réalisation de travaux sylvicoles ou l'accueil du public en forêt.

L'abattage et le débardage doivent être réalisés de manière à minimiser les dégâts au peuplement restant (blessures des troncs, dégâts au rajeunissement) et au sol (érosion). Le branchage fin et le feuillage restent en principe dans le peuplement (si la régénération naturelle ne s'en trouve pas entravée). Les engins forestiers (tracteur, processeur, porteur) ne quittent pas le réseau de desserte (chemins, pistes, layons). Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions de sécurité (SUVA, CFST, OFAC) doivent être respectées. Le maître d'ouvrage est responsable que les travaux de récolte de bois et à la tronçonneuse ne soient effectués que par du personnel satisfaisant aux exigences légales (formation de base obligatoire).

5. Contrat d'octroi de subvention et décompte

Le motif de subventionnement est géré avec le système des contingents annuels d'arrondissement.

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre l'Etat et un requérant. Dans Gesub, le contrat d'octroi de subvention porte sur l'année civile en cours ; si un projet de coupe s'étend sur plusieurs années, un nouveau contrat est nécessaire dans Gesub pour chaque étape annuelle.

Le requérant est un propriétaire de forêt ou un maître d'ouvrage regroupant plusieurs propriétaires. Le maître d'ouvrage est tenu d'obtenir l'accord écrit des propriétaires qu'il représente. Le requérant peut réaliser lui-même les travaux ou conclure un contrat avec une entreprise forestière. La subvention est octroyée au requérant, qui peut demander au Service des forêts et de la nature de verser la subvention directement à une entreprise forestière, en signant la déclaration de cession.

La subvention est versée après présentation du décompte, dans la limite des crédits disponibles.

6. Forfait de subvention

Le forfait comprend tous les types de coûts (directs, indirects, taxes, etc.).

Le forfait pour les plantations d'enrichissement ou de complément est de 4000 francs par hectare.

Le forfait pour les coupes de régénération déficitaires est fixé entre 5 et 80 francs par mètre cube, par tranche de 5 francs le mètre cube. Avant la réalisation des travaux, le forestier de triage ou le chef d'arrondissement forestier détermine les montants forfaitaires pris en compte par mètre cube. Il choisit pour les frais d'exploitation (abattage, façonnage, débardage et nettoyage du parterre de coupe) la méthode de travail la plus rationnelle et pour la valeur des bois les assortiments ayant le prix le plus élevé.

7. Rapport annuel

Le responsable auprès de la section rédige un bref rapport annuel basé sur les données saisies dans le logiciel de gestion des subventions, les comptes SAP et les indications fournies par les chefs d'arrondissements dans leurs rapports annuels (appréciation sur la qualité des travaux et les résultats sylvicoles obtenus, indication d'éventuels problèmes).



Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la
Direction des institutions de l'agriculture et des forêts



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes

Annexe 1 : Modèle de contrat et de décompte pour les coupes de bois (fichier Excel)

Annexe 2 : Modèle de contrat et de décompte pour les plantations (fichier Excel)